

Dossier

n°114/014/2006
du 17 novembre 2006

Décision

n°085/012/2006/CC.D
du 24 novembre 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAINSY, donnant à M. LENG SENG, membre du comité électoral du Parti SAM RAINSY le pouvoir pour le représenter, au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience;
- Vu la requête du 17 novembre 2006 de M. LENG SENG, réclamant la radiation des noms de 257 vietnamiens des listes électorales et le rejet des décisions du conseil juridictionnel du Comité National des Elections, signées

par M. IM SOURSDEY le 12 et le 13 novembre 2006, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 10heures 24 ;

- Vu la décision du 12 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0008/06 អ.វ.ជ.ប្រ du 07 novembre 2006 de M. LENG SENG ;
- Vu la décision du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0015/06 អ.វ.ជ.ប្រ du 10 novembre 2006 de M LENG SENG ;
- Vu la décision du 13 septembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0016/06 អ.វ.ជ.ប្រ du 10 novembre 2006 de M LENG SENG ;
- Vu la lettre n°516/06.CNE du 23 novembre 2006, désignant les membres et les fonctionnaires du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur les lieux effectués par le représentant du Conseil Constitutionnel aux communes de Prék Koy, Kbal Koh et Chheu Khmao de la province de Kandal ;
- Vu le procès-verbal relatant les éclaircissements du représentant du Comité National des Elections le 22 novembre 2006 à partir de 15 heures ;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de M. LENG SENG, déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable d'après l'article 42 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat, l'article 64 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés et l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que dans sa requête et à l'audience, M. LENG SENG a demandé de radier les noms de 257 vietnamiens des listes électorales dans 3 communes de la province de Kandal, commune de Kbal Koh, (district de Kean Svay)

commune de Chhoeu Khmao, (district de Koh Thom) et commune de Prék Koy, (district de Saang) en se référant aux articles 50 (nouveau) et 54 (nouveau), point (c) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés. Il a également précisé que le chef de commune de Kbal Koh n'osait assurer que les personnes concernées ne fussent des vietnamiens ; et qu'à la commune Chhoeu Khmao, un membre de la Commission Communale des Élections, nommé ROS CHHENG, a affirmé que ce sont des noms vietnamiens mais que le Conseil communal n'avait pas le droit de les rayer des listes ; et qu'à la commune de Preak Koy, la date fixée pour la résolution de la plainte n'a pas été respectée;

- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M. MEAN SATIK et M. MOA SOPHEARITH, membres du Comité National des Elections ont répliqué que les allégations du demandeur sont en substances presque les mêmes que celles produites lors de l'audience du Comité National des Elections. A cette audience, M. MEAN SATIK a précisé que le secrétaire de la commune de Prék Koy avait montré au Comité National des Élections les documents assurant que ces 128 personnes ont vécu à Prék Koy depuis 1979. Le chef de commune de Kbal Koh a affirmé que les 67 personnes qui y ont vécu possèdent des livrets de famille ; celui de la commune de Chhoeu Khmao a spécifié que les 62 personnes dont la radiation des noms a été réclamée y ont vécu depuis 1979;

M. MOA SOPHEARITH a répliqué que la délivrance et la détention de fausses cartes d'identité cambodgienne sont une infraction pénale qui relève de la compétence du tribunal et non de celle du Comité National des Elections ;

- Considérant qu'étant donné que les noms dont on a demandé la radiation des listes électorales préliminaires de 2006, sont tous des noms qui figurent sur les listes électorales depuis 1993, ils ne devront donc être rayés que s'il y a décès, déménagement, double inscription, déchéance de droit de vote ou acte juridique attestant que les personnes en cause ne sont pas Cambodgiennes;

- Considérant que la requête qui ne fait que se référer à la Constitution, aux lois, à l'Anukret, à la procédure relative aux élections, sans preuve convaincante pour chaque cas, n'a pas de fondement juridique suffisant pour permettre de rayer les noms des personnes des dernières listes électorales successives ;

- Considérant que les 257 noms, dont la radiation des listes électorales préliminaires a été demandée, figurent tous sur les dernières listes électorales, malgré quelques affirmations contradictoires entre les chefs de commune, les responsables des élections à l'échelon communal et le secrétaire de la commune ;

- Considérant que le cas soulevé par M. LENG SENG concernant la date de la résolution de la plainte par la commune de Prék Koy, devrait être pris en considération par le Conseil de cette commune;
- Considérant que selon l'enquête effectuée sur les lieux, les noms des 8 personnes qui, à la commune de Prék Koy sont décédées et des 7 autres qui en ont déménagé, ainsi que les noms des 2 personnes qui à la commune de Choeru Khmao sont décédées et des 3 autres qui en ont déménagé, devraient être radiés des listes électorales préliminaires; (voir annexes jointes à cette décision)
- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel.

DÉCIDE

en présence des parties :

Article premier : Est recevable la requête du 17 novembre 2006 de M. LENG SENG pour sa forme mais est rejetée pour non fondée.

Article 2 : Sont confirmées les décisions du Comité National des Elections :

- décision du 12 novembre 2006, rejetant la requête n°0008/06 អ.វ.ជ.ប្រ du 07 novembre 2006

- décision du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0015/06 អ.វ.ជ.ប្រ du 10 novembre 2006

- décision du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0016/06 អ.វ.ជ.ប្រ du 10 novembre 2006

Article 3 : La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 24 novembre 2006. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 24 novembre 2006

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté: BIN CHHIN

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Annexe de la décision

n° 085/012/2006 CC.D du 24 novembre 2006

1- Commune Prék Kôy, Srok Saâng

-Nombre de décès (8 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
726	VEANG Thy Boûy	F	1930	Village Prèk Run	Décédée
144	YAING Sath	M	1939	Village Knong Prèk	Décédé
161	YAING Seûng	M	1929	Village Knong Prèk	Décédé
131	VEANG Thy Yov	F	1930	Village Knong Prèk	Décédée
438	VEANG Yaing Phung	M	1925	Village Knong Prèk	Décédé
194	HVEANG Thy Va	F	1930	Village Prèk Run	Décédée
103	HVEANG Thy Chive	F	1938	Village Prèk Run	Décédée
109	HVEANG Yaing Heûng	M	1934	Village Knong Prèk	Décédé

-Nombre des déménagés (7 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
441	VEANG Yaing Phy	M	10 mai 1956	Village Knong Prèk	déménagé
64	VEANG Thy Yib	F	1946	Village Knong Prèk	déménagée
65	VEANG Yaing Uk	M	1960	Village Knong Prèk	déménagé
68	HVEANG Yaing Uk	M	1970	Village Knong Prèk	déménagé
91	HVEANG Thy Chaing	F	1977	Village Prèk Run	déménagée
108	HVEANG Yaing Seûng	M	1947	Village Prèk Run	déménagé
436	VEANG Yaing Phoeung	M	1979	Village Prèk Run	déménagé

2- Commune Chheu Kmao, Srok KohThom

Bureau N° 0348

- Nombre des déménagés (3 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
25	KIM Ngok Fa	F	1967		déménagée
29	KEANG Yaing Veûng	M	1948		déménagé
483	LE Thy Dong	F	1967		déménagée

Bureau N° 0349

- Nombre des décès (2 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
250	PHAM Thy Ân	F	1969		décédée
369	VEÛNG Rong	F	1946		décédée